

A défaut d'opposition, l'école peut être ouverte à l'expiration du mois sans autre formalité.

Art. 46. Quiconque aura ouvert ou dirigé une école en contravention aux dispositions ci-dessus encourra les peines portées par l'article 29 de la loi du 15 mars 1850.

Ne seront pas considérées comme tenant école les personnes qui, dans un but purement charitable, et sans exercer la profession d'instituteur, enseigneront à lire et à écrire aux enfants avec l'autorisation du Conseil de l'Instruction publique. Cette autorisation pourra toujours être retirée par le comité.

Art. 47. Tout instituteur libre, sur la plainte d'un membre du Conseil de l'Instruction publique ou du Procureur de la République, pourra être traduit, pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, devant le Conseil de l'Instruction publique, et être censuré, suspendu pour un temps qui ne pourra pas excéder six mois, ou interdit de l'exercice de sa profession.

Art. 48. Il y aura lieu à appel devant le Commandant Commissaire de la République en Conseil d'administration.

Cet appel devra être interjeté dans le délai de dix jours, à compter de la notification de la décision, et ne sera pas suspensif.

Art. 49. Tout instituteur ou toute institutrice libre qui, sans en avoir obtenu l'autorisation du Conseil de l'Instruction publique, reçoit dans son école des enfants d'un sexe différent du sien, est passible des peines portées en l'article 29 de la loi du 15 mars 1850.

TITRE IV.

CONCOURS PUBLICS POUR LA LANGUE FRANÇAISE ET LA LANGUE TAHITIENNE.

Art. 50. Un concours public pour les langues française et tahitienne aura lieu toutes les années, en présence du Conseil de l'Instruction publique, assisté d'un interprète du Gouvernement, et dans les conditions établies par ce conseil.

Toute personne au-dessous de l'âge de 21 ans y sera admise.

Art. 51. Deux prix, de 500 à 2,000 francs, suivant l'état des ressources budgétaires, pourront être décernés par le conseil à ceux qui justifieront des connaissances les plus étendues en français et en tahitien, et sauront traduire couramment, par écrit et verbalement, du tahitien en français et réciproquement.